

VILLE DE CONFLANS SAINTE HONORINE

**REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
ET NON COLLECTIF**

**SEPTEMBRE 2005**

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	Objet du règlement .....	1
Article 2	Champ d'application territorial .....	1
Article 3	Prescriptions réglementaires .....	1
3-1	Obligations générales du service d'assainissement collectif	1
3-2	Obligations générales du service d'assainissement non collectif .....	2
3-3	Obligations générales des usagers du service d'assainissement collectif .....	3
3-4	Obligations générales des usagers du service d'assainissement .....	3
Article 4	Catégorie d'eaux admises au déversement .....	5
Article 5	Définition du branchement .....	6
Article 6	Modalités générales d'établissement du branchement .....	6
Article 7	Déversements interdits .....	7
Article 8	Séparation des eaux – Interdiction .....	8

## CHAPITRE II – LES EAUX DOMESTIQUES

Article 9	Définition des eaux domestiques .....	9
Article 10	Obligations de raccordement .....	9
Article 11	Demande de Branchement .....	9
Article 12	Modalités particulières de réalisation des branchements ....	9
Article 13	Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques .....	10
Article 14	Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements eaux usées .....	11
14-1	Partie située sous le domaine public .....	11

14-2	Partie située sous le domaine privé .....	11
Article 15	Conditions de suppression ou de modification des branchements .....	12
Article 16	Paiement des frais d'établissement des branchements .....	12
Article 17	Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs .....	12
Article 18	Redevance d'assainissement collectif .....	13
Article 19	Paiement de la redevance .....	13
Article 20	Pénalités .....	14

### **CHAPITRE III – LES EAUX PLUVIALES**

Article 21	Définition des eaux pluviales .....	15
Article 22	Conditions de raccordement au réseau public d'évacuation des eaux pluviales .....	15
Article 23	Demande de branchement : autorisation de raccordement au réseau des eaux pluviales .....	15
Article 24	Caractéristiques techniques des branchements eaux pluviales .....	16
Article 25	Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements eaux pluviales .....	17
25.1	Partie située sous le domaine public .....	17
25.2	Partie située sous le domaine privé .....	17
Article 26	Conditions de suppression ou de modification des branchements .....	18
Article 27	Paiement des frais d'établissement des branchements .....	18

### **CHAPITRE IV – LES EAUX INDUSTRIELLES**

Article 28	Définition des eaux industrielles .....	19
Article 29	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles aux réseaux publics : autorisation et convention spéciales de déversement des eaux industrielles .....	19
29.1	Eaux industrielles rejetées au réseau d'eaux usées .....	19

29.2	Eaux industrielles rejetées au réseau d'eaux pluviales .....	20
Article 30	Régularisation des raccordements .....	20
Article 31	Demande de branchement .....	20
Article 32	Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) .....	21
Article 33	Modification de la nature des déversements .....	21
Article 34	Modalités particulières de réalisation des branchements ....	21
Article 35	Caractéristiques techniques des branchements .....	22
35.1	Branchements d'eaux industrielles au réseau d'eaux usées	22
35.2	Branchements d'eaux industrielles au réseau d'eaux pluviales .....	22
35.3	Branchements d'eaux usées domestiques des établissements industriels .....	22
35.4	Branchements d'eaux pluviales des établissements industriels .....	22
Article 36	Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements et installation .....	23
36.1	Partie située sous le domaine public .....	23
36.2	Partie située sous le domaine privé .....	23
Article 37	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles – Obturation des branchements .....	24
Article 38	Conditions de suppression ou de modification des branchements .....	25
Article 39	Paiement des frais d'établissement des branchements .....	25
Article 40	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industrielles .....	25
Article 41	Participation financière spéciale .....	25
<b>CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</b>		
Article 42	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures .....	26

Article 43	Raccordement sur le domaine public et domaine privé .....	26
Article 44	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance .....	26
Article 45	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....	27
Article 46	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	27
Article 47	Pose de siphons .....	28
Article 48	Toilettes .....	28
Article 49	Colonnes de chutes d'eaux usées .....	28
Article 50	Broyeurs d'éviers .....	28
Article 51	Descente des gouttières .....	29
Article 52	Prévention des dommages ultérieurs .....	29
Article 53	Réparations et renouvellement des installations intérieures	29
Article 54	Mise en conformité des installations intérieures .....	29

## **CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVEES**

Article 55	Dispositions générales pour les réseaux privés .....	30
Article 56	Conditions d'intégration au domaine public .....	30
Article 57	Contrôle des réseaux privés .....	30
Article 58	Infractions et poursuites .....	30

## **CHAPITRE VII – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Article 59	Définition de l'assainissement non collectif .....	31
Article 60	Droits d'accès des représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) aux installations d'assainissement non collectif .....	31
Article 61	Information des usagers après vérification des installations	31
Article 62	Vérification technique de conception et d'implantation pour les installations neuves ou à réhabiliter .....	32

62.1	Responsabilités et obligations pour les opérations de conception et d'implantation des ouvrages .....	32
62.2	Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC .....	32
62.3	Vérification de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire .....	32
62.4	Vérification de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire .....	33
Article 63	Phase d'exécution des ouvrages .....	34
63.1	Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages .....	34
63.2	Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC .....	34
Article 64	Vérification technique pour les installations existantes .....	35
64.1	Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble .....	35
64.2	Vérification des installations d'un immeuble existant par le SPANC .....	35
Article 65	Vérification du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages .....	36
65.1	Entretien des ouvrages .....	36
65.2	Vérification du bon fonctionnement .....	36
65.3	Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs	36
Article 66	Redevance d'assainissement non collectif .....	37
Article 67	Paiement de la redevance d'assainissement non collectif ...	37
<b>CHAPITRE VIII – VOIES ET RECOURS</b>		
Article 68	Infractions et poursuites .....	38
Article 69	Voies et recours des usagers .....	39
Article 70	Mesures de sauvegarde .....	39
Article 71	Dommmages aux ouvrages publics – Frais d'intervention .....	39
Article 72	Mesures de protection des égouts publics .....	39

## **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article 73	Date d'application .....	40
Article 74	Modification du règlement .....	40
Article 75	Application du règlement du service de l'assainissement ....	40

# **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 1** : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les usagers du service public de l'assainissement collectif et non collectif de la ville de Conflans Sainte Honorine en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement collectif ou non collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de l'environnement, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction, le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines, pour leur partie législative et réglementaire ainsi que les arrêtés d'application.

## **Article 2** : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Conflans Sainte Honorine (Yvelines) en respectant le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales défini par enquête publique le 28 avril 2004.

## **Article 3** : Prescriptions réglementaires

### **3.1** - Obligations générales du service d'assainissement collectif

Le service d'assainissement collectif doit collecter et traiter les rejets de tout usager qui présente les conditions fixées par le règlement du service. Il assure la continuité de la collecte, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve, telles que force majeure.



Les agents du service d'assainissement doivent être munis d'un signe distinctif et être porteur d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues dans ce règlement.

Le service d'assainissement collectif doit garantir l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant. Tout usager a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service d'assainissement collectif. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service assainissement collectif un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent, à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur production.

Le service d'assainissement collectif doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers.

Le service d'assainissement collectif doit répondre aux questions des usagers concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

### **3.2 - Obligations générales du service d'assainissement non collectif**

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou existants,
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement,
- la vérification de l'entretien des ouvrages.

### **3.3** - Obligations générales des usagers du service d'assainissement collectif

En contrepartie de la collecte et du traitement de leurs rejets et des autres prestations fournies par le service d'assainissement collectif, les usagers doivent payer les redevances mises à leur charge par Conflans Sainte Honorine.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du règlement du service, en particulier il est interdit :

- de rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

Le non-respect de ces obligations par l'utilisateur ou par toute personne dont il est responsable l'expose à des sanctions

### **3.4** - Obligations générales des usagers du service d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables au système d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, au Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme XP P 16 603 d'août 1998, complété le cas échéant par la réglementation locale.

Ces prescriptions destinées à assurer la comptabilité des ouvrages avec les exigences de la Santé Publique et de l'Environnement.

Tout occupant d'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit maintenir en bon état le bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide où non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concernant en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles végétales,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds,

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de celui-ci,

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockages de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantations des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Et d'en garantir le bon fonctionnement :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,

- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en la :

- réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage

A ce titre, les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement sont effectuées au minimum tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

#### **Article 4** : Catégorie d'eaux admises au déversement

Il appartient à l'utilisateur de se renseigner auprès du service assainissement pour obtenir les modalités et conditions selon lesquelles le raccordement au réseau est effectué.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 9 du présent règlement,
- les eaux usées industrielles, telles que définies à l'article 27, sous réserve d'un arrêté d'autorisation spéciale de déversement délivré et notifié par le Maire de Conflans Sainte Honorine et si besoin de la signature d'une convention spéciale de déversement.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'article 20 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles telles que définies à l'article 27, sous réserve de la délivrance et de la notification d'un arrêté d'autorisation spéciale de déversement par la Maire et si besoin de la signature d'une convention spéciale de déversement.

### **Article 5** : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public : culotte de raccordement, boîte de branchement ou piquage direct à condition qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de l'égout public ;
- une canalisation de branchement étanche, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade », placé de préférence sur le domaine public (ou en limite du domaine public), pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible. En cas de nécessité absolue, ce regard de tête sera placé le plus proche possible des limites du domaine public ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ;
- le cas échéant, un dispositif anti-refoulement.

### **Article 6** : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixe le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Les travaux de branchement ne seront pas réalisés avant que le service d'assainissement collectif, invité par le demandeur, ait procédé à la vérification de la conformité des travaux de réseau de collecte établi par celui-ci dans sa propriété. Au terme de cette vérification, si celle-ci est concluante, les travaux seront réalisés dans un délai d'un mois (délai pouvant être prolongé dans le cas particulier de travaux nécessitant des autorisations spéciales).

#### **Article 7** : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des installations d'assainissement autonome,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les gaz inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, mortier, cendres, celluloses, colles goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- des acides, des bases, des cyanures, des sulfures,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions définies au chapitre IV,
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des résidus de peintures,
- d'une manière générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit à la santé au personnel d'exploitation des

- ouvrages d'évacuation soit à la flore et à la faune aquatique en aval des points de rejets des collecteurs publics.

Conformément à l'article 35-10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 le service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à tout moment, au niveau du regard de façade, tout prélèvement et contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnées seront mis à la charge de l'usager. En cas de pollution du milieu naturel, due à des déversements illicites, des poursuites judiciaires pourront être engagées contre les responsables.

### **Article 8** : Séparation des eaux – Interdiction

Pour les réseaux séparatifs, l'évacuation des eaux pluviales étant assurée par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines, dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit, sauf autorisation contraire prévue par la loi.

## **CHAPITRE II – LES EAUX DOMESTIQUES**

### **Article 9** – Définition des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales)

### **Article 10** – Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service, sauf impossibilité technique dûment constatée par le service d'assainissement.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau.

### **Article 11** – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordements unique au réseau public adressé au service d'assainissement de la Ville de Conflans Sainte Honorine. Celle-ci est signée par le propriétaire ou tout occupant de bonne foi et remis en trois exemplaires.

L'autorisation est établie en trois exemplaires dont l'un est notifié au propriétaire ou à tout occupant de bonne foi.

### **Article 12** – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du nouveau Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Ville de Conflans Sainte Honorine exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles



riverains, pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée, à la demande du propriétaire par le service assainissement.

Les conditions financières d'établissement des branchements sont prévues à l'article 17.

### **Article 13** – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements et normes en vigueur et comprendront les dispositifs cités à l'article 6.

Ils seront constitués plus précisément d'une série de tuyaux cylindriques, rectilignes normalisés, selon la nature des matériaux les constituant, capable de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer.

Les joints et canalisations seront étanches.

Le diamètre devra être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un logement, il ne sera pas inférieur à 150 mm, pour la partie sous le domaine public.

La pente souhaitable est au minimum de 3%.

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur la canalisation doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux de la canalisation.

Lorsque les installations sanitaires intérieures se trouvent en dessous du niveau de la voirie, il est fortement recommandé que le branchement soit doté d'un dispositif anti-refoulement placé en amont du regard de visite, dans les conditions définies à l'article 45.

Les prescriptions relatives à la partie privée du branchement sont définies au chapitre V du présent règlement.

**Article 14** – Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements eaux usées

**14-1** - Partie située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service assainissement entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dommages.

Sans préjudices des sanctions prévues à l'article 67 du présent règlement, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux de branchements des eaux usées dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Lors d'opération d'entretien courantes (curage par exemple), en cas de désordres constatés tels que le reflux d'eaux usées dans les canalisations privées, si le branchement n'est pas conforme aux spécifications du présent règlement ou de l'autorisation de raccordement, alors la collectivité ou la société agissant pour son compte ne peuvent être tenues pour responsables.

**14-2** - Partie située sous le domaine privé

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'accès au regard de façade et aux propriétés privées doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités par le service d'assainissement de la Ville Conflans Sainte Honorine.

Chaque usager doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'au regard de façade.

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le service d'assainissement, aux frais du propriétaire, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que le déplacement de canalisation, la réparation de tuyaux cassés, la réparation de fuites, etc.

Dans le cas où un accident (déversement de produits dangereux au réseau public par exemple), ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire, l'utilisateur est tenu d'en informer dès qu'il en a connaissance le service d'assainissement de la Ville de Conflans Sainte Honorine.

**Article 15** - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement à la demande de l'utilisateur ou par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du service d'assainissement.

**Article 16** – Paiement des frais d'établissement des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Ville de Conflans Sainte Honorine peut se faire rembourser par les propriétaires intéressés et suivant des modalités fixées par l'assemblée délibérante, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux sur la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues.

**Article 17** – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels les immeubles doivent être raccordés, sont astreint à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Elle s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Cette participation ne se substitue pas au remboursement des frais d'établissement du branchement prévu à l'article 16.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

## **Article 18** – Redevance d’assainissement collectif

En application des articles L.2224-7 à L.2224-12 et R2333-121 à 132 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d’application, l’usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d’évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d’assainissement.

Toutefois en cas de fuite dans ses installations intérieures d’eau potable, l’usager de bonne foi ne se verra pas facturer plus que le montant de la redevance d’assainissement collectif ordinaire par référence à la moyenne des consommations enregistrées au cours des quatre semestres antérieurs. Pour les immeubles collectifs soumis à l’abonnement individuel, cette disposition s’applique à chaque usager considéré individuellement, d’une part et, si la fuite est intervenue entre le compteur général et les compteurs individuels, au titulaire de l’abonnement du compteur général d’autre part.

Ce dégrèvement ne pourra s’appliquer plus d’une fois tous les deux ans et l’usager devra apporter la preuve de la réparation effective de la fuite.

En application de l’article L.1331-1 du Code de la Santé Publique :

- le raccordement est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau,
- pendant cette période le service percevra cette redevance (qu’il y ait ou non raccordement),
- passé le délai de 2 ans, la redevance pourra être doublée par décision de la Collectivité, si le raccordement n’a pas été effectué.

## **Article 19** – Paiement de la redevance

La facturation et l’encaissement de la redevance d’assainissement sont confiés au service de distribution d’eau potable.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la date de présentation de la facture et dans les quinze jours d’une mise en demeure par lettre recommandée, la redevance est majorée de 25% conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article R.372-15 du code des communes).

## **Article 20 – Pénalités**

Au terme du délai de deux ans imparti pour le raccordement, en application des dispositions de l'article L.1331-8 du code de la Santé Publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une pénalité au moins équivalente à la redevance d'assainissement que celui-ci ou l'utilisateur aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majoré dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante de la ville de Conflans Sainte Honorine jusqu'à un maximum de 150%.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé Publique, si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, le service d'assainissement peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

## **CHAPITRE III – LES EAUX PLUVIALES**

### **Article 20** – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilés à des eaux pluviales celles provenant des d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

### **Article 21** – Conditions de raccordement au réseau public d'évacuation des eaux pluviales

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire.

La demande de raccordement sera accordée si les caractéristiques du réseau récepteur permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public. Toutes les solutions, susceptibles de limiter et d'étaler les apports d'eaux pluviales doivent être préférentiellement infiltrées, en fonction de la faisabilité technique.

Dans tous les cas, un débit de fuite maximum est fixé par le service d'assainissement conformément aux dispositions du zonage des eaux pluviales et en fonction d'une part des caractéristiques de la parcelle à assainir, d'autre part de la capacité des installations publiques.

### **Article 22** – Demande de branchement : autorisation de raccordement au réseau des eaux pluviales

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement unique au réseau, dont un modèle est annexé au présent règlement. Celle-ci est signée par le propriétaire ou son mandataire et remis en trois exemplaires.

L'autorisation est établie en trois exemplaires dont l'un est notifié au propriétaire ou à son mandataire.

La demande de raccordement doit notamment préciser :

- la localisation et les caractéristiques physiques de la parcelle (pente, superficie totale, géométrie, surfaces imperméabilisées pour les voiries et parking, surfaces imperméabilisées pour les toitures),
- le débit de pointe théorique correspondant à une pluie de temps de retour décennale (10 ans), calculé à partir des données ci-dessus demandées. Toutefois l'indication d'une période de retour décennale (10 ans) ne peut en aucune manière constituer une protection absolue contre des phénomènes pluviaux d'importance supérieure. En conséquence, la responsabilité de la Ville de Conflans Sainte Honorine ne pourra en aucune manière être recherchée lorsque de tels phénomènes seraient directement ou indirectement à l'origine de dommages.
- Le diamètre et la pente du branchement prévus pour l'évacuation du débit théorique, le matériau des canalisations, le lieu et le type de raccordement, les cotes TN et radier du raccordement et du regard de façade.

La demande de raccordement doit être accompagnée d'un plan de projet des réseaux privés.

### **Article 23** – Caractéristiques techniques des branchements eaux pluviales

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements et normes en vigueur et comprendront les dispositifs cités à l'article 5.

Ils seront constitués plus précisément d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalisés, selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer.

Les joints et canalisations seront étanches.

Dans les cas où la superficie de voirie et de parc de stationnement dépasse 1 000 m<sup>2</sup>, un dispositif de prétraitement (débouillage et déshuilage) doit être mis en place sur le domaine privé. Celui-ci est dimensionné pour une pluie de temps de retour 1 an et doit être équipé d'un by-pass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.

La pente souhaitable est au minimum de 3%.

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur la canalisation doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux de la canalisation.

Il est fortement conseillé que le dispositif soit doté d'un dispositif anti-refoulement placé en amont du regard de visite, dans les conditions définies à l'article 45.

Les prescriptions relatives à la partie privée du branchement sont définies au Chapitre V du présent règlement.

**Article 24** – Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements eaux pluviales

**24.1** – Partie située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service assainissement entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dommages.

Sans préjudices des sanctions prévues à l'article 67 du présent règlement, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux de branchements des eaux usées dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

**24.2** – Partie située sous le domaine privé

L'accès au regard de façade doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités par le service d'assainissement de la Ville de Conflans Sainte Honorine.

Chaque usager doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'au regard de façade.

En particulier, les opérations d'entretien (nettoyages, vidanges,...) des ouvrages de prétraitement seront effectuées à une fréquence telle qu'ils fonctionnent de manière optimale et ne soient en aucun cas à l'origine d'une pollution du milieu récepteur. Outre l'application des prescriptions techniques



des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par la Ville de Conflans Sainte Honorine.

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le service d'assainissement, aux frais du propriétaire, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que le déplacement de canalisation, la réparation de tuyaux cassés, la réparation de fuites, etc.

Dans le cas où un accident (déversement de produits dangereux au réseau public par exemple), ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire, l'utilisateur est tenu d'en informer dès qu'il en a connaissance le service d'assainissement de la Ville de Conflans Sainte Honorine.

#### **Article 25** – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement à la demande de l'utilisateur ou par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du service d'assainissement

#### **Article 26** – Paiement des frais d'établissement des branchements

Le service d'assainissement peut se faire rembourser par les propriétaires intéressés et suivants les modalités fixées par l'assemblée délibérante, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux sur la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux.

## **CHAPITRE IV – LES EAUX INDUSTRIELLES**

### **Article 27** – Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux usées industrielles, tous les rejets au réseau d'eaux usées ou pluviales correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Tous les industriels rejettent des eaux usées domestiques ou pluviales doivent en faire une déclaration.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement, la Collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public

### **Article 28** – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles aux réseaux publics : autorisation et convention spéciales de déversement des eaux industrielles

#### **28.1** – Eaux industrielles rejetées au réseau d'eaux usées

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

L'autorisation de raccordement de ces établissements est délivrée par le Maire de Conflans Sainte Honorine sous réserve de remplir certaines conditions de compatibilité entre la nature du rejet industriel et les conditions d'admissibilité du système d'assainissement (réseau et station d'épuration). En fonction de la nature du rejet une convention spéciale de déversement pourra être établie entre le Maire et l'établissement industriel.

Si les effluents industriels ne répondent pas aux conditions d'admissibilité définies par le service d'assainissement, le raccordement de l'établissement ne peut pas être envisagé ; l'industriel est alors seul responsable de ces effluents, il doit en assurer le traitement approprié et leur évacuation dans les conditions définies par la réglementation. Si l'établissement souhaite se raccorder, il doit alors prendre toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux conditions d'admissibilité (exemple : mise en place d'un traitement approprié ou modification des procédés industriels...).

## **28.2** – Eaux industrielles rejetées au réseau d'eaux pluviales

Les eaux industrielles peu chargées en matières organiques n'ont pas vocation à être raccordées à la station d'épuration ; elles pourront éventuellement être admises dans le réseau d'eaux pluviales par une autorisation de raccordement après agrément de la Police de L'eau par le biais d'une autorisation spéciale de déversement délivrée par le Maire de Conflans Sainte Honorine laquelle définira la nature et les conditions de déversement. En fonction de la nature du rejet, une convention spéciale de déversement pourra être établie entre le Maire et l'établissement industriel.

### **Article 29** – Régularisation des raccordements

Afin de garantir la sécurité des agents intervenant sur les ouvrages d'assainissement, le bon fonctionnement des ouvrages de dépollution, la préservation de la qualité du milieu récepteur et le respect de la réglementation imposée en matière de rejet au milieu naturel, le service d'assainissement pourra procéder auprès des établissements déjà raccordés à la régularisation des autorisations et conventions spéciales de déversement.

### **Article 30** – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordements unique au réseau public adressé au service d'assainissement de la Ville de Conflans Sainte Honorine, dont un modèle est annexé au présent règlement. Celle-ci est signée par le propriétaire ou tout occupant de bonne foi et remis en trois exemplaires.

Le raccordement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales s'effectue conformément aux chapitres II et III.

Lors de l'instruction de la demande de raccordement ou de sa régularisation, le service d'assainissement transmet un questionnaire au demandeur, afin de mieux connaître la nature et l'importance des effluents industriels.

Dans le cas d'une régularisation, le service d'assainissement peut procéder, aux frais de l'industriel, à des prélèvements au niveau du regard de façade afin d'évaluer plus précisément la nature des déversements.

Le service d'assainissement décide au vu des informations recueillies ou en cas de demande du pétitionnaire d'établir une convention spéciale de déversement.

Si les effluents industriels répondent aux conditions d'admissibilité, l'autorisation spéciale de déversement, à laquelle pourra être annexée une convention, est établie en trois exemplaires et notifiée par le Maire de Conflans Sainte Honorine à l'industriel.

**Article 31** – Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Une convention spéciale de déversement est obligatoirement établie pour tout établissement soumis à déclaration ou autorisation en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déversements d'eaux industrielles et d'eaux pluviales des IPCE devront être conformes non seulement à l'ensemble de la réglementation qui leur est opposable mais aussi aux conditions spécifiques prescrites dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement.

**Article 32** – Modification de la nature des déversements

Tout changement, toute extension de surfaces ou toutes modifications de l'activité industrielle ayant un impact sur la qualité des effluents rejetés doit être signalé au service d'assainissement qui procédera au réexamen le cas échéant de la convention spéciale de déversement et de l'autorisation de raccordement, suivant les mêmes modalités que leurs établissements.

**Article 33** – Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales, le service d'assainissement exécutera ou fera exécuter les branchements de tous les immeubles riverains disposant d'autorisation spéciale de déversement, pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou par une

entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

#### **Article 34** – Caractéristiques techniques des branchements

##### **34.1** – Branchements d'eaux industrielles au réseau d'eaux usées

Les rejets d'eaux usées industrielles sont soumis aux mêmes règles que les rejets d'eaux usées domestiques auxquelles pourront s'ajouter, dans le cadre d'autorisations spéciales de déversement, des prescriptions supplémentaires telles que, notamment :

- L'installation d'un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel et placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement.
- Un regard aménagé pour effectuer des prélèvements et mesures placé en limite de propriété, de préférence sous le domaine public afin d'être accessible aux agents du service assainissement à toute heure.
- La séparation des eaux usées domestiques et des eaux industrielles.
- La mise en place de dispositifs de prétraitement ou de traitement avant rejet.

##### **34.2** – Branchements d'eaux industrielles au réseau d'eaux pluviales

Les rejets d'eaux industrielles au réseau d'eaux pluviales sont soumis aux règles établies au chapitre III, auxquelles pourront s'ajouter des prescriptions supplémentaires précisées dans le cadre des autorisations spéciales de déversement.

##### **34.3** – Branchements d'eaux usées domestiques des établissements industriels

Les rejets d'eaux usées sont soumis aux règles établies au chapitre II.

##### **34.4** – Branchements d'eaux pluviales des établissements industriels

Les rejets d'eaux pluviales sont soumis aux règles établies au chapitre III.

Les prescriptions relatives à la partie privée du branchement sont définies au Chapitre V du présent règlement.

## **Article 35** - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements et installation

### **35.1** – Partie située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dommages.

Sans préjudices des sanctions prévues à l'article 67 du présent règlement, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux de branchements des eaux usées dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Lors d'opérations d'entretien courantes (curage par exemple), en cas de désordres constatés tels que le reflux d'eaux usées dans les canalisations privées, si le branchement n'est pas conforme aux spécifications du présent règlement ou de l'autorisation de raccordement, alors la collectivité ou la société agissant pour son compte ne peuvent être tenues pour responsables.

### **35.2** – Partie située sous le domaine privé

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'accès au regard de façade et aux propriétés privées doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités par le service d'assainissement de la Ville de Conflans Sainte Honorine.

L'établissement doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses installations de branchement et de traitement. En particulier, les opérations d'entretien (nettoyages, vidanges...) des ouvrages de prétraitement et de traitement sont effectuées à une fréquence telle qu'ils fonctionnent de manière optimale et ne soient en aucun cas à l'origine d'une pollution du milieu récepteur. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par les autorisations spéciales de déversement.

L'établissement doit pouvoir justifier du bon entretien de ses installations privées au moyen d'un cahier d'exploitation auquel sont jointes les pièces justificatives d'enlèvement et de sous-traitance (contrats de maintenance, bordereaux, factures) des opérations d'entretien (vidanges...).

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le service d'assainissement, aux frais du propriétaire, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que le déplacement de canalisation, la réparation de tuyaux cassés, la réparation de fuites, etc.

Si un accident (déversement de produits dangereux au réseau public par exemple), ou une anomalie de fonctionnement venait à se produire, l'utilisateur est tenu d'en informer dès qu'il en a connaissance le service d'assainissement de la Ville de Conflans Sainte Honorine. Tous les moyens susceptibles de mettre un terme ou de limiter ce type de déversement, devront être mise en œuvre par l'établissement.

L'établissement en tout état de cause demeure seul responsable de ses installations.

### **Article 36** – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles – Obturation des branchements

Lorsque l'autorisation spéciale de déversement est subordonnée à la mise en place d'une auto surveillance, l'industriel est tenu d'effectuer le suivi de la qualité de ses effluents. En cas de rejet non conforme, l'établissement est tenu d'en informer le service d'assainissement.

Indépendamment de ce suivi, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans le regard de façade, afin de vérifier si les eaux industrielles (effluents industriels et éventuellement eaux pluviales) déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation spéciale de déversement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Les conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents sont définies par l'autorisation spéciale de déversement. Les mesures prévues peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation et l'obturation du branchement.

Ces mesures s'appliquent sans préjudice des sanctions qui sont prévues à l'article 66 du présent règlement.

**Article 37** – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Les modalités prévues aux articles 15 et 25 s'appliquent.

**Article 38** – Paiement des frais d'établissement des branchements

Pour un branchement au réseau d'eaux usées ou au réseau d'eaux pluviales, les modalités respectivement prévues aux articles 16 et 26 s'appliquent.

**Article 39** – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement prévue par l'article L.1331-10 du Code de la santé Publique, tout déversement d'eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par son auteur, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par les comités syndicaux et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée,
- soit selon les modalités prévues pour un usager domestique. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

La redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels est fixée par l'assemblée délibérante de la Ville de Conflans Sainte Honorine.



#### **Article 40** – Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipements complémentaires et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **Article 41** – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures des usagers devront respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Tout usager s'engage contractuellement, par la signature d'une convention de branchement et de déversement, à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

### **Article 42** – Raccordement sur le domaine public et domaine privé

Les raccordements entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

En cas de mauvais raccordement et d'entrée d'eaux parasites dans le réseau eaux usées, le service met en demeure l'utilisateur de remédier au désordre constaté en un délai de trois mois. A l'issue de ce délai et à défaut de réalisation des travaux nécessaires des sanctions pourront être appliquées à l'utilisateur.

### **Article 43** – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de l'utilisateur. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont

vidangés ou curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Un justificatif de la vidange et du curage, ainsi que du mode d'élimination de ces déchets devra être adressé au service d'assainissement.

**Article 44** – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes des cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

**Article 45** – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter les reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tempo étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. En cas de désordre lié à cette situation particulière, le service assainissement ne pourra en aucun cas être responsable.

De même, dans certains cas (lorsque la pente est inférieure à 3%), la pose d'un dispositif d'anti-refoulement au plus près du regard de façade sur la partie privée est conseillé, afin d'éviter les désagréments dus au reflux d'eaux usées du domaine public vers les installations privées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire, qui est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif

(vannes, relevage, ...). La responsabilité du service d'assainissement ne peut être retenue en aucune circonstance.

#### **Article 46** – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction des corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **Article 47** – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### **Article 48** – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts, lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### **Article 49** – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### **Article 50** – Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **Article 51** – Prévention des dommages ultérieurs

Il est conseillé de mettre en place toute précaution par rapport au passage de véhicules et aux risques de pénétrations de racines dans les collecteurs et ouvrages de raccordement. Les regards doivent rester accessibles.

#### **Article 52** – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

#### **Article 53** – Mise en conformité des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

### **Article 54** – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 53 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

### **Article 55** – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés :

- la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement,
- où les aménageurs au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

### **Article 56** – Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement a le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

### **Article 57** – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Tous les frais engagés par le service d'assainissement, pour le recouvrement des factures auprès des débiteurs défaillant jusque et y compris dans le cadre de procédures judiciaires, seront mis à la charge des débiteurs. En cas de décès du client, ses héritiers ou ayant droits seront responsables solidairement et invisiblement de toutes sommes dues.

## **CHAPITRE VII – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 58** – Définition de l'assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques qui n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement.

Les usagers du service d'assainissement non collectif sont toutes les personnes propriétaires ou occupant un immeuble non raccordé à un système d'assainissement collectif.

### **Article 59** – Droits d'accès des représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Conformément à l'article L.1331 – 11 du Code de la Santé Publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ces installations aux agents du SPANC (et peut être présent ou représenté lors de toutes interventions du service). Au cas, où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire pour suite à donner.

### **Article 60** – Information des usagers après vérification des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant

des lieux, à la collectivité, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

**Article 61** – Vérification technique de conception et d'implantation pour les installations neuves ou à réhabiliter

**61.1** – Responsabilité et obligations pour les opérations de conception et d'implantation des ouvrages

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables au système d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes : notamment aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Il revient aux propriétaires de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la norme XP P 16 603.

**61.2** – Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, à la vérification de la conception et de l'installation concernée.

**61.3** – Vérification de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Lors d'une demande de permis de construire, le pétitionnaire retire auprès du Maire un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisés ou à réaliser, il précise également les pièces à joindre (cf. annexe 1).
- Le règlement du SPANC,
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif,

Remarque : Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des



eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 59.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC transmet son avis au pétitionnaire ainsi qu'au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme avec copie au Maire.

Dans le cas d'avis favorable avec recommandation ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue une nouvelle vérification.

#### **61.4 – Vérification de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet.

Remarque : Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le propriétaire doit réaliser une étude particulière.

Le dossier d'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir, se référer à l'article 61-3, est retourné au service par le pétitionnaire.

Le cas échéant, après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 59, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 60, au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est

défavorable, le propriétaire est invité à déposer un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables.

## **Article 62** – Phase d'exécution des ouvrages

### **62.1** - Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 61.2 ou, en cas d'avis favorable avec recommandations, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier la bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée sur place dans les conditions prévues à l'article 59.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

### **62.2** - Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables au système d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme XP P 16 603 d'août 1998, ainsi qu'à toute réglementation applicable, à ces systèmes) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux et au plan de recollement.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 59.

Le SPANC formule un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages qui a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications.

## **Article 63** – vérification technique pour les installations existantes

### **63.1** - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, et doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (conditions prévues à l'article 3.4).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

### **63.2** – Vérification des installations d'un immeuble existant par le SPANC

Tout immeuble visé à l'article 63.1 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC. Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 59, destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 64.3

Le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et lorsqu'un problème de fonctionnement est identifié, à l'occupant si ce dernier est différent du propriétaire.

Par ailleurs, en l'absence des pièces du dossier décrit à l'article 61.2 ou de leurs équivalents, les agents du SPANC et le propriétaire établiront lors de cette vérification les pièces essentielles à l'identification et à la description de l'installation. Seront recherchées en priorité d'éventuelles sources de pollution visible. Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et transmises au propriétaire de l'immeuble.

## **Article 64** – Vérification du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

L'arrêté du 6 mai 1996 prévoit un entretien régulier des installations ainsi qu'un contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs. De manière pratique, ces deux missions seront réalisées par le SPANC.

### **64.1** – Entretien des ouvrages

Tous les quatre ans, le SPANC réalise :

- le pompage et le nettoyage des ouvrages et la mise au centre de traitement des matières pompées,
- le contrôle de bon fonctionnement,
- la remise d'un rapport de conformité à l'utilisateur.

### **64.2** – Vérification du bon fonctionnement

Chaque année, le SPANC procède au :

- contrôle du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- contrôle du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- contrôle de l'accumulation normale des boues à l'intérieur des ouvrages.

### **64.3** – Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Une dernière visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure

de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

**Article 65** – Redevance d'assainissement non collectif

A compter de la mise en place effective du service d'assainissement non collectif chargé du contrôle des dispositifs d'assainissement, les usagers sont soumis à une redevance spécifique.

La redevance, ainsi que son assiette sont déterminées par l'assemblée délibérante, dans les conditions fixées par l'article L.2333-126 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

La redevance rémunère les prestations définies aux articles 61, 62, 63 et 64 du présent règlement.

**Article 66** – Paiement de la redevance d'assainissement non collectif

La facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement non collectif sont confiés au service de distribution d'eau potable.

## **CHAPITRE VIII – VOIES ET RECOURS**

### **Article 67 – Infractions et poursuites**

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus au Maire en application des dispositions des articles L.2211-1 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service assainissements habilités à cet effet.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les juridictions compétentes.

Le service d'assainissement a le droit d'effectuer les contrôles et les analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du service d'assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

En application de l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure adressée au propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier, tous les travaux de mise en conformité de branchement dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers ou à la salubrité publique.

Concernant les installations d'assainissement non collectif, et sur saisine par la partie la plus diligente, la juridiction judiciaire peut enjoindre au propriétaire de procéder aux travaux de mise en conformité de ces installations.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles d'analyses et de travaux, supportées par le service d'assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge du responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par le responsable comprendront :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

### **Article 68** – Voies et recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans le délai légal vaut décision de rejet.

### **Article 69** – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur.

Le service assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement et de la Collectivité.

### **Article 70** – Dommages aux ouvrages publics – Frais d'intervention

Les frais occasionnés par les dommages aux ouvrages publics d'assainissement dus à la négligence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont à la charge des personnes à l'origine des désordres.

### **Article 71** – Mesures de protection des égouts publics

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux usées sans autorisation préalable notifiée par la Ville de Conflans Sainte Honorine, sous peine de poursuites.

## **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 72** – Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 31 décembre 2005 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 73** – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### **Article 74** – Application du règlement du service de l'assainissement

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du**



